



Statuts de la Fédération Suisse de Ski de Vitesse (FSSV)

Article 1 :

La Fédération Suisse de Ski de Vitesse (FSSV) est une association indépendante constituée au sens des Art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 :

Le siège et le domicile légal de la FSSV se trouvent au domicile du président en charge.

Article 3 :

La FSSV a pour but l'organisation et le développement le ski de vitesse en Suisse, ainsi que d'en faciliter la pratique.

Article 4 :

L'exercice annuel commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 5 :

La FSSV tire ses ressources financières des cotisations, subventions, sponsoring et produits des rétributions pour services rendus.

Article 6 :

La FSSV est composée de :

- a) membres actifs ou adhérents,
- b) membres d'honneur
- c) membres bienfaiteurs

Article 7 :

Peuvent être nommés membre d'honneur les personnalités membres ou non membres qui ont servi de manière particulièrement méritoire les intérêts de la FSSV. La nomination de membre d'honneur est de la compétence du comité. Un seul membre d'honneur peut être nommé par année.



Articles 8 :

Les organes sont :

- a) l'Assemblée Générale des Membres (AGM), qui détermine la politique de la FSSV,
- b) le comité, qui est responsable de l'exécution et du contrôle des buts fixés par l'AGM,
- c) les commissions, qui soutiennent le comité dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 9 :

L'AGM ordinaire a lieu une fois par année à l'issue de la saison écoulée. La convocation à l'AGM doit être envoyée 14 jours avant son déroulement et être accompagnée de l'ordre du jour.

Article 10 :

L'ordre du jour doit comporter les points suivants :

- a) liste des présences,
- b) procès-verbal de la dernière AGM,
- c) rapport annuel du président et rapports des commissions,
- d) comptes de l'exercice,
- e) présentation du budget pour le nouvel exercice,
- f) fixation des cotisations annuelles,
- g) élection du président, vice-président administratif, vice-président technique, trésorier, représentant des compétiteurs.

Article 11 :

Une AGM est valablement constituée lorsque le tiers des membres actifs ou adhérents est présent ou valablement représenté.

Article 12 :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes. Seules font exceptions les décisions concernant la modification des statuts (article 19) ainsi que la dissolution de la FSSV (article 20)

Article 13 :

Les membres actifs ou adhérents et les membres d'honneur disposent d'un droit de vote. Un membre absent peut se faire représenter. En cas d'égalité, la voix du président compte double.



Articles 14 :

Une AGM extraordinaire est convoquée par le comité lorsqu'un cinquième des membres disposant d'un droit de vote en fait la demande par écrit.

Par ailleurs, le comité peut convoquer une AGM extraordinaire si la situation l'exige. Procédure de convocation (voir article 9).

Article 15 :

Le président, le vice- président administratif, le vice-président technique, le trésorier et le représentant des compétiteurs forment le comité.

- a) Le président représente la FSSV. Il doit être citoyen suisse.
- b) La FSSV est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité. Pour la correspondance courante, la signature d'un membre du comité ou d'un chef de commission est suffisante.
- c) Le vice-président administratif effectue les travaux administratifs (secrétariat) et rédige les procès-verbaux du comité et de l'AGM.
- d) Le vice-président technique est responsable du matériel appartenant à la FSSV.
- e) Le trésorier gère la fortune de la FSSV sous sa responsabilité personnelle.
- f) Le représentant des compétiteurs amène les idées des membres actifs au comité.

Articles 16 :

Les chefs de commissions sont désignés par le président lors de l'AGM.

Article 17 :

Seuls les membres du comité et les chefs de commissions sont habilités à s'exprimer au nom de la FSSV ou d'entretenir une correspondance en son nom.

Article 18 :

Les cotisations annuelles des membres actifs ou adhérents et bienfaiteurs sont fixées lors de l'AGM. Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation. Leurs droits sont cependant les mêmes que ceux des membres actifs ou adhérents.

Article 19 :

Une modification de statuts requière la majorité des deux tiers des votes de l'AGM.



Article 20 :

Une dissolution de la FSSV requière la majorité des quatre cinquièmes des votes de l'AGM. En cas de dissolution, le montant net de la fortune de la FSSV sera remis, à parts égales, à trois oeuvres caritatives suisses, proposées par le comité et approuvées par l'AGM.

Ces statuts ont été adoptés à l'AGM du 13 octobre 2007 à Aigle et remplacent ceux adoptés en 2002 à Muraz.